

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000492-096

**ASSOCIATION DES RETRAITÉS  
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,**  
corporation légalement constituée en  
vertu de la Partie III de la *Loi sur les  
compagnies*, ayant son siège au 10170  
Parthenais, Montréal, Québec, H2B  
2L5

*Requérante*

-et-

**JEAN ROUSSELET,** résidant et  
domicilié au 147 Braeside, Dollard des  
Ormeaux, Québec, H9A 2B1

*Personne désignée*

c.

**CORPORATION DE L'ÉCOLE  
POLYTECHNIQUE,** corporation  
légalement constituée et régie par la  
*Loi sur la Corporation de l'École  
Polytechnique*, ayant son siège au  
2900, boulevard Édouard-Montpetit,  
Montréal, Québec, H3T 1J4

*Intimée*

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

**(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit (le « groupe ») et dont la personne désignée est elle-même membre, à savoir :

*« Toutes les personnes retraitées de l'École Polytechnique dont la rente de retraite est affectée par la condition prévoyant que l'actuaire doit attester de la solvabilité du régime de retraite ou par la condition de priorité de l'École à reprendre ses contributions spéciales de renflouement du fonds ou par la condition prévoyant la correction de l'indexation de l'année 2003. »*

2. La requérante est une association formée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* le 13 septembre 2005, tel qu'il appert des lettres patentes de la requérante, pièce R-1;
3. En tout temps au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de la présente requête pour autorisation, la requérante comptait sous sa direction ou son contrôle moins de 50 personnes liées par contrat de travail;
4. La personne désignée est membre en règle de l'association requérante et elle en est son président;
5. L'intérêt de la personne désignée dans le recours est relié aux objets pour lesquels la requérante a été constituée, tel qu'il appert de son acte de constitution et de l'état des informations déposées auprès du registraire des entreprises, pièces R-2 et R-3, soit :
  - a) regrouper en association les retraités de l'école Polytechnique;
  - b) défendre et promouvoir les intérêts de ses membres; et
  - c) favoriser les rencontres et la communication entre ses membres;
6. La personne désignée fait partie du groupe de personnes physiques ci-haut décrit pour le compte duquel la requérante entend exercer un recours collectif;
7. L'intimée est un établissement universitaire d'enseignement et de recherche pour ingénieurs ayant été constitué le 8 janvier 1894, tel qu'il appert de l'état des informations déposées auprès du registraire des entreprises, pièce R-4;

8. L'intimée est régie par une loi privée, tel qu'il appert de la *Loi sur la Corporation de l'école Polytechnique de Montréal*, pièce R-5;

**Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la personne désignée contre l'intimée sont les suivants :**

9. En date du 1<sup>er</sup> juillet 1961, l'intimée établissait le Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique (« Régime de retraite »), tel qu'il appert de la pièce R-6;
10. Il s'agit en fait d'un contrat entre l'intimée et les participants au Régime de retraite;
11. Le Régime de retraite a été modifié au cours des années et a fait l'objet d'une refonte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 suite à l'adoption du projet de loi 102 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, tel qu'il appert de la pièce R-7;
12. Suite à ces modifications, le Conseil d'administration de l'intimée modifiait par résolution adoptée à l'unanimité le Régime de retraite de la façon suivante :

*Le paragraphe e) suivant est ajouté à la fin de l'annexe B :*

*d) ajustement effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2002*

*La rente payable à tout participant retraité dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est majorée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 d'un montant égal à :*

- *0,7% de la rente du participant au 1<sup>er</sup> juillet 2002, ce pourcentage correspondant à 100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre décembre 2000 et décembre 2001 ; moins*
- *La rente additionnelle octroyée de façon automatique au 1<sup>er</sup> juillet 2002 en vertu de la Section 10.*

*Toutefois, pour un participant dont le service de la rente a débuté en 2001, le taux d'ajustement de 0,7% est multiplié par un facteur égal au nombre de mois complets durant lesquels la rente a été versée en 2001 divisé par 12.*

*Sous réserve du paragraphe a) de l'annexe B, le montant total de rente additionnelle octroyée à chaque participant retraité admissible en vertu du présent paragraphe, incluant le montant octroyé en vertu de la Section 10, ne doit pas être inférieur à 20\$ par mois, sous réserve toutefois des plafonds déterminés conformément aux dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu.*

tel qu'il appert de la pièce R-8;

13. En date du 25 avril 2002, le Comité de retraite de l'intimée faisait circuler aux participants du Régime de retraite un document intitulé *Document d'information à l'intention des retraité(e)s et des participant(e)s ayant droit à une rente différée*, tel qu'il appert de la pièce R-9;
14. Le document susmentionné présentait les modifications proposées à l'indexation de la rente de retraite;
15. Il prévoyait notamment une indexation ponctuelle, dite *ad hoc*, permettant l'indexation automatique jusqu'à 100 % de la rente totale dès lors qu'étaient rencontrées les conditions minimales de réserve de la caisse de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-9;
16. Les dites conditions minimales de réserve de la caisse de retraite étaient définies de la façon suivante :

**La réserve de sécurité nécessaire a été établie à deux fois le montant du coût annuel du régime pour l'École. Elle est estimée à environ 6,5 millions de dollars en date du 31 décembre 2000. Après le financement des améliorations proposées, l'excédent d'actif sera d'environ 10 millions de dollars, ce qui est au-delà de la réserve requise. [Notre emphase]**

tel qu'il appert de la Pièce R-9;

17. Toujours en mai 2002, par l'intermédiaire du Comité de retraite, l'intimée soumettait une « proposition d'amélioration » à tous les participants au régime de retraite par l'entremise d'un référendum, tel qu'il appert de la pièce R-10;
18. Les modifications proposées étaient les suivantes :

**« RÉFÉRENDUM SUR L'AMÉLIORATION DU RÉGIME DE RETRAITE  
DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

*Le Comité de retraite recommande d'améliorer le régime de retraite de la façon suivante :*

***Amélioration visant les participants actifs***

<b><i>Formule de calcul de la rente</i></b>	<i>Utiliser la moyenne du traitement sur une période de trois ans plutôt que sur une période de cinq ans pour le calcul de la rente.</i>
<b><i>Pendant une invalidité</i></b>	<i>Prévoir que le participant qui est admissible à des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'École continue d'accumuler du service crédité sans avoir à cotiser.</i>

<b>Conditions de retraite anticipée</b>	<i>Offrir la possibilité d'une retraite anticipée à 60 ans, sans réduction de la rente, et ramener la réduction de retraite anticipée avant 60 ans à 3% par année.</i>
<b>Programme de retraite anticipée</b>	<i>Intégrer de façon permanente les conditions du Programme de retraite anticipée, à l'exception des montants payables à l'extérieur du régime s'il y a lieu.</i>
<b>Prestations de décès pendant la retraite</b>	<i>Définir la rente normale d'un participant sans conjoint comme étant une rente viagère garantie pour 10 ans et la rente normale d'un participant ayant un conjoint comme étant une rente viagère garantie pour 10 ans, assortie d'une rente de 60% payable au conjoint après la période de 10 ans.</i>
<b>Rachat de service</b>	<i>Offrir aux employés permanents à temps plein la possibilité de racheter le service correspondant à la période d'attente en vigueur jusqu'en 1987.</i>

*Amélioration visant tous les participants (actifs, retraités et participants avec rente différée)*

<b>Indexation pendant la retraite</b>	<i>Prévoir une indexation automatique égale à 50% de l'inflation sur la rente totale au 31 décembre 2000, et accorder les 50% additionnels <u>si les conditions minimales de réserve de la caisse de retraite le permettent</u>. De plus, fixer le début du versement de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier plutôt qu'au 1<sup>er</sup> juillet.</i>
---------------------------------------	--

*Les améliorations touchant le service passé, l'indexation et une partie du rachat de service sont financés à même l'excédent d'actif (environ 25 millions de dollars). Les améliorations pour le service futur, à l'exclusion de l'intégration du Programme de retraite anticipée, sont financées par une hausse des cotisations des participants actifs de 5 % à 6,35 % du traitement ajusté. » [Notre emphase]*

19. L'indexation des rentes de retraite était donc pleinement provisionnée et ne peut ainsi constituer une nouvelle dépense de l'intimée;
20. Au surplus, l'exigence d'avoir une réserve de contingence équivalente à deux fois la cotisation annuelle régulière de l'École assurait que le surplus dépasserait toujours le coût de l'indexation en cause;
21. Sur base de ces informations, les participants au Régime de retraite ont entériné les modifications et/ou améliorations proposées par référendum;
22. D'ailleurs, en janvier 2003, soit plus de six mois après le référendum et six mois avant les changements aux règlements, les retraités ont reçu de l'actuaire une correspondance personnalisée les informant qu'ils auraient droit en 2003 à la pleine indexation de leur rente (100 %), compte tenu que, tel que mentionné au référendum, la réserve de contingence requise était rencontrée, sans aucune mention de la nécessité que l'actuaire certifie la solvabilité du Régime de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-11;

23. En date du 10 avril 2003, le Conseil d'administration de l'intimée adoptait à l'unanimité « les modifications qui ont été recommandées par le comité de retraite et approuvées par plus de 97 % des participants lors d'un scrutin secret [le référendum de mai 2002] portant sur de telles modifications. »;
24. Le Conseil d'administration modifiait par conséquent le Règlement du Régime de retraite de l'intimée, tel qu'il apparaît de la pièce R-12 et plus particulièrement de ses articles 5, 7, 8, 10, 14, 15 et 24;
25. Or, malgré les termes clairs des modifications et/ou améliorations proposées dans le référendum de 2002, le libellé de l'article 24 de la résolution susmentionnée subordonnait l'indexation non seulement aux conditions minimales de réserve de la caisse (la réserve de contingence), mais également à une certification actuarielle de solvabilité du régime, ajoutant ainsi une condition préalable et obligatoire à l'indexation qui n'avait été ni soumise ni acceptée lors de ce référendum et qui n'était mentionnée ni dans le *Document d'information à l'intention des retraité(e)s et des participant(e)s ayant droit à une rente différée* ni dans la « proposition d'amélioration » :

**« b) Ajustement automatique**

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la rente payable à tout participant retraité dont le service de la rente a débuté avant cette date, est majorée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année lorsque l'actuaire atteste que la caisse comporte un surplus actuariel supérieur à une réserve de contingence égale à deux fois le montant de la cotisation régulière de la Corporation décrite à l'article 5.3 et que l'actuaire puisse certifier de la solvabilité du régime. Le montant de la majoration est égal à :*

- *100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation durant la période de douze mois se terminant avec le mois de septembre de l'année civile précédente ; moins*
- *La rente additionnelle octroyée de façon automatique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en vertu de la Section 10.*

*Toutefois, pour un participant dont le service de la rente a débuté durant l'année civile précédant celle de l'ajustement, le taux d'ajustement est multiplié par un facteur égal au nombre de mois complets durant lesquels la rente a été versée durant ladite année, divisé par 12.*

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, et sous réserve des plafonds prévus à la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant total de rente additionnelle octroyé à chaque participant retraité admissible en vertu du présent paragraphe, incluant le montant octroyé en vertu de la Section 10, ne devra pas être inférieur au montant fixé par le comité de retraite. »*

**[Notre emphase]**

26. En date du 30 mai 2003, soit un an après le vote référendaire et six mois après que l'indexation à 100 % de 2003 ait été octroyée, le Conseil d'administration de l'intimée transmettait aux participants du régime de retraite un avis technique non personnalisé expliquant les modifications adoptées;
27. On retrouvait dans cet avis l'ajout d'une condition préalable à l'indexation du régime, condition unilatéralement ajoutée par l'intimée et qui n'a fait l'objet d'aucun accord :

*« Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de certaines modifications apportées au Règlement du régime suite aux modifications requises en raison de l'adoption de la proposition d'amélioration du régime. Les modifications entrées en vigueur les 1er janvier 2001 et 1er janvier 2003, sauf indication contraire, sont résumées ci-dessous.*

[...]

***Rente additionnelle pour les participants retraités et conjoints survivants***

- *Une rente additionnelle est octroyée le 1er janvier d'une année donnée en tenant compte de la rente totale du participant ou du conjoint survivant pour le service crédité avant le 1er janvier 2001 et de l'indice d'inflation.*
- *L'indice d'inflation est défini comme étant 50 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour une année donnée.*
- *Lorsque les conditions minimales de réserve de la caisse le permettent, et que l'actuaire certifie la solvabilité du régime, un ajustement additionnel sera effectué afin que le montant de la rente additionnelle représente une augmentation de 100 % de l'indice d'inflation sur la rente totale. » [Notre emphase]*

tel qu'il appert de la pièce R-13;

28. En date du 24 novembre 2005, le Comité de retraite de l'intimée soumettait une nouvelle proposition de modification à tous les participants au régime de retraite par l'entremise d'un référendum dont la date limite du vote était le 8 décembre 2005, tel qu'il appert de la pièce R-14;
29. Les modifications proposées portaient sur l'ajout d'un droit de recouvrement des cotisations de solvabilité et sur l'ajustement du pourcentage d'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au niveau qu'elles auraient atteint si le pourcentage d'indexation alors accordée avait été de 3,62 % au lieu de 1,15 %, tel qu'il appert de la pièce R-14;

30. L'objectif du référendum 2005 était de modifier certains articles du règlement spécifiquement identifiés, alors qu'en réalité, d'autres articles ont été modifiés par l'intimée;
31. En date du 8 février 2006, le Conseil d'administration de l'intimée adoptait à l'unanimité une résolution visant à modifier le Régime de retraite, soi-disant conformément aux recommandations du comité de retraite telles qu'approuvées par plus de 65 % des participants lors du référendum de 2005, tel qu'il appert de la pièce R-15;
32. Cette résolution octroyait à l'intimée priorité quant aux recouvrements des cotisations de solvabilité, et ce, sans que les modifications proposées et acceptées lors du référendum de 2005 ne fassent référence à un tel type de priorité et en contravention de l'article 9.7 du Règlement du régime de retraite;
33. Il n'y a toutefois jamais eu de consentement entre les participants au régime de retraite et le Comité de retraite de l'intimée quant à l'ajout de telles conditions;
34. Donc, à l'image de ce qui s'était passé suite au référendum 2002, une condition additionnelle a encore une fois été ajoutée au règlement sans qu'il y ait entente entre les parties;
35. En effet, ces conditions additionnelles ont été incluses comme si les retraités avaient donné leur accord et comme si elles faisaient partie intégrante de l'entente intervenue lors des référendums de 2002 et 2005;
36. L'ajout de ces conditions, sans l'accord préalable des participants obtenu lors d'un référendum, va à l'encontre de l'article 9.6 des Règlements du Régime de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-6;
37. De plus, lors d'un référendum tenu en 2008, les deux conditions préalables additionnelles, soit la certification de solvabilité du Régime et la récupération en priorité par voie de congés de cotisations des versements faits par l'intimée, ont été communiquées dans des documents explicatifs comme faisant déjà partie intégrante des Règlements du Régime de retraite;
38. En date du 2 avril 2008, la personne désignée, conjointement avec le président de la requérante, demandait à la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») de corriger la situation problématique détaillée ci-haut, tel qu'il appert de la pièce R-16;
39. En date du 23 avril 2008, la Régie informait la personne désignée et le président de la requérante que la situation ci-haut décrite dépassait le mandat de la Régie et découlait plutôt d'un différend quant à la nature du contrat liant les membres du groupe et l'intimée, la Régie ne pouvant par conséquent intervenir, tel qu'il appert de la pièce R-17;
40. Selon la Régie, soit l'autorité en matière de régimes de retraite, il s'agit d'un différend entre l'employeur et le groupe des participants et retraités;
41. Ce différend est lié à la nature intrinsèque de ce régime de retraite, lequel est le seul contrat entre les parties;

42. Ce contrat émane en fait de l'intimée et n'est donc pas soumis comme tel aux lois sur les régimes complémentaires de retraite en ce sens que l'intimée n'est pas un fonds;
43. Le ou vers le 12 août 2008, la personne désignée, alors présidente de la requérante, informait le Conseil d'administration de l'intimée du problème soulevé et de la réponse de la Régie et lui demandait de modifier les règlements afin d'enlever les conditions additionnelles préalables à l'indexation des prestations de retraite, tel qu'il appert de la pièce R-18;
44. Le 3 octobre 2008, le président du Conseil d'administration (ci-après « CA ») de l'intimée rejetait ces demandes et indiquait que les membres du CA n'avaient pu trouver aucun appui aux prétentions de la requérante, tel qu'il appert de la pièce R-19;
45. Les membres du groupe n'ont eu connaissance de la problématique soulevée dans la présente requête qu'au cours de l'année 2008;
46. La requérante et la personne désignée sont en droit d'exiger l'annulation de toutes les résolutions et/ou règlements adoptés par l'intimée dans lesquels apparaissent des conditions relatives à l'indexation des rentes et qui n'ont pas été soumises et approuvées par référendum;
47. Les modifications apportées au régime depuis 2003 ne reflètent pas les ententes intervenues entre les parties suite aux référendums de 2002 et de 2005 et constituent dès lors un bris contractuel;

### **LES DOMMAGES**

48. Considérant qu'en appliquant les seules conditions relatives à l'indexation des rentes dûment approuvées par référendum, les membres du groupe auraient eu droit à la pleine indexation (100 %) de leur rente de retraite en 2007 et 2008, les dommages commencent donc à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, tel qu'il appert des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2005 et d'un document de l'actuaire dénoncés en liasse comme pièce R-20;
49. Suite à ce bris contractuel, le manque à gagner de la personne désignée est estimé à ce jour à la somme de 2 107,65 \$, tel que plus amplement détaillé ci-après :
  - 231,93 \$ pour l'année 2007 (0,35 % d'indexation additionnelle)
  - 937,86 \$ par année à compter de l'année 2008 (1,23 d'indexation additionnelle);

### **Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants:**

50. Les réclamations de chacun des membres du groupe sont basées sur les mêmes faits que ceux sur lesquels s'appuie la réclamation de la personne désignée, notamment en ce que :
51. La relation entre l'intimée et chacun des membres du groupe est régie par les mêmes instruments juridiques, notamment les Règlements du Régime de Retraite de l'intimée;

52. Les différents référendums, résolutions et règlements de l'intimée sont les mêmes à l'égard de chacun des membres du groupe;
53. Chacun des membres du groupe a reçu de la part de l'intimée une documentation similaire à celle reçue par la personne désignée relativement aux modifications et/ou améliorations proposées, tel que plus amplement détaillé aux pièces R-9, R-10, R-12 et R-13;
54. L'article 9.6 des Règlements soumet ce type de modification et/ou d'améliorations du régime à l'accord de 65 % des membres lors d'un scrutin secret, tel qu'il appert de la pièce R-6;
55. Suite à l'acceptation par référendum des modifications et/ou améliorations proposées au régime, les membres du groupe et l'intimée sont devenus contractuellement liés eu égard à l'indexation additionnelle à laquelle ils devraient avoir droit;
56. Tous les membres du groupe ont donc été victimes du même bris de contrat de la part de l'intimée;
57. Le montant des dommages de chacun des membres du groupe sera établi sur une base de calcul similaire à celle de la personne désignée;
58. La requérante évalue approximativement les dommages de chacun des membres du groupe à une somme moyenne de 120,00 \$ pour l'année 2007 et de 620,00 \$ par année à compter de l'année 2008 plus toutes les indexations éventuellement applicables, compte tenu que les membres du groupe n'ont pas tous la même rente de base;

**La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**

59. Il est estimé qu'environ 350 personnes âgées en moyenne de 75 ans sont membres du groupe;
60. Il serait impossible pour la requérante ou la personne désignée de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et tout aussi impossible pour la requérante ou la personne désignée d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe afin que celles-ci puissent ester en justice pour le compte de tous les membres;
61. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée;

**Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif, sont :**

- (1) Les modifications apportées aux Règlements du Régime de retraite reflètent-elles l'entente intervenue entre les membres du groupe et l'intimée suite au résultat des référendums de 2002 et 2005 ?
- (2) L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes contractuelles envers la personne désignée et les membres du groupe relativement à l'indexation des rentes de retraite en ajoutant unilatéralement des conditions aux ententes intervenues lors des référendums de 2002 et 2005 ?
- (3) Si les réponses aux questions précédentes sont affirmatives, la personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages sur la base d'un montant équivalent à la pleine indexation à laquelle ils auraient eu droit ?
- (4) Pour quelles années la personne désignée et les membres du groupe auraient eu droit à la pleine indexation de leurs rentes de retraite ?
- (5) La requérante, la personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de toutes les résolutions et règlements adoptés par l'intimée en contravention des termes et conditions des référendums de 2002 et 2005, incluant les résolutions et règlements qui ont découlé du référendum 2008 ?

**Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

- (1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe ?

**Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.**

62. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
63. Bien que le montant des dommages subis différera pour chacun des membres du groupe, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe;
64. Considérant le montant de la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe et la complexité de ces réclamations, les membres du groupe se verraient possiblement privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif et ce, notamment en raison de la disproportion entre les coûts impliqués pour que chaque membre du groupe puisse faire valoir ses droits individuellement en comparaison du montant des dommages effectivement subis;

65. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

*Une action en dommages et intérêts compensatoires pour bris de contrat par l'intimée à l'endroit des membres du groupe au moment de la modification des Règlements du Régime de retraite relativement à l'indexation des rentes de retraite.*

**Les conclusions que la requérante recherche sont :**

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante et de la personne désignée;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée la somme de 231,93 \$ pour l'année 2007 et de 937,86 \$ par année à compter de l'année 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres du groupe la somme équivalente à la pleine indexation de leurs rentes de retraite à compter de l'année 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **ANNULER** toutes les résolutions et règlements relatifs à l'indexation des rentes de retraite adoptés en contravention des référendums 2002, 2005 et 2008;
- (5) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (6) **ORDONNER** à l'intimée d'aviser chacun des membres du groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette Honorable Cour jugera approprié;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTISES ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.**

**La requérante et la personne désignée demandent que le statut de représentantes leur soit attribué pour les raisons suivantes :**

66. La requérante et la personne désignée sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;
67. De par la nature de son rôle, de son objet et de la finalité de sa mission, la requérante est en excellente position pour assurer la représentation des membres du groupe, au même titre que la personne désignée qui en est son président;
68. De plus, la requérante a obtenu de ses membres une résolution en assemblée générale l'autorisant à instituer les présentes procédures contre l'intimée;
69. La requérante et la personne désignée sont en mesure d'entrer en contact avec plusieurs membres du groupe et d'assurer leur représentation adéquatement;
70. La personne désignée a subi les dommages détaillés dans la présente requête suite au bris contractuel de l'intimée;
71. La personne désignée a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe;
72. La personne désignée est prête à consacrer le temps requis pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif, tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
73. La personne désignée entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
74. La personne désignée se déclare prête à faire tout en son pouvoir pour identifier les membres du groupe et pour mettre de l'avant l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours;
75. La personne désignée ayant clairement démontré son lien de droit avec l'intimée, elle est en excellente position pour agir au nom de la requérante dans le cadre du présent recours ;

**La requérante et la personne désignée proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**

76. Au meilleur de la connaissance de la requérante, plusieurs des membres du groupe sont domiciliés dans le district de Montréal;
77. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la requérante, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district de Montréal;
78. L'intimée est domiciliée dans le district de Montréal;

79. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8), est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-21;
80. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-22;
81. Une copie des articles 56 à 64 des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-23;
82. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (Décret 1996-85), est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-24;
83. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

*Une action en dommages et intérêts compensatoires pour bris de contrat par l'intimée à l'endroit des membres du groupe au moment de la modification des Règlements du Régime de retraite relativement à l'indexation des rentes de retraite.*

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentante et à Jean Rousselet le statut de personne désignée aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes retraitées de l'École Polytechnique dont la rente de retraite est affectée par la condition prévoyant que l'actuaire doit attester de la solvabilité du régime de retraite ou par la condition de priorité de l'École à reprendre ses contributions spéciales de renflouement du fonds ou par la condition prévoyant la correction de l'indexation de l'année 2003. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les modifications apportées aux Règlements du Régime de retraite reflètent-elles l'entente intervenue entre les membres du groupe et l'intimée suite au résultat des référendums de 2002 et 2005 ?
- (2) L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes contractuelles envers la personne désignée et les membres du groupe relativement à l'indexation des rentes de retraite en ajoutant unilatéralement des conditions aux ententes intervenues lors des référendums de 2002 et 2005 ?
- (3) Si les réponses aux questions précédentes sont affirmatives, la personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages sur la base d'un montant équivalent à la pleine indexation à laquelle ils auraient eu droit ?
- (4) Pour quelles années la personne désignée et les membres du groupe auraient eu droit à la pleine indexation de leurs rentes de retraite ?
- (5) La requérante, la personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de toutes les résolutions et règlements adoptés par l'intimée en contravention des termes et conditions des référendums de 2002 et 2005, incluant les résolutions et règlements qui ont découlé du référendum 2008 ?

**RÉSERVER** en faveur de la personne désignée le droit de modifier le quantum de sa réclamation lorsque celui-ci sera connu avec exactitude;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la requérante et de la personne désignée;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la personne désignée la somme de 231,93 \$ pour l'année 2007 et de 937,86 \$ par année à compter de l'année 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres du groupe la somme équivalente à la pleine indexation de leurs rentes de retraite à compter de l'année 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **ANNULER** toutes les résolutions et règlements relatifs à l'indexation des rentes de retraite adoptés en contravention des référendums 2002, 2005 et 2008;
- (5) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

- (6) **ORDONNER** à l'intimée d'aviser chacun des membres du groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette Honorable Cour jugera approprié;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTISES ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

Une (1) publication dans le journal La Presse, dans le journal Le Soleil et dans le journal The Gazette ;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 18 décembre 2009

**COPIE CONFORME**

Woods s.e.n.c.r.l.  
Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la requérante et  
de la personne désignée

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No :

**ASSOCIATION DES RETRAITÉS  
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,**

*Requérante*

-et-

**JEAN ROUSSELET,**

*Personne désignée*

c.

**CORPORATION DE L'ÉCOLE  
POLYTECHNIQUE,**

*Intimée*

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1:** Lettres patentes de la requérante
- PIÈCE R-2:** Acte de constitution de la requérante
- PIÈCE R-3:** État des informations déposées auprès du registraire des entreprises
- PIÈCE R-4:** État des informations déposées auprès du registraire des entreprises
- PIÈCE R-5:** Loi sur la Corporation de l'école Polytechnique de Montréal
- PIÈCE R-6:** Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique
- PIÈCE R-7:** Extrait du procès-verbal de la réunion du 2 mai 2002 concernant la refonte du règlement au régime
- PIÈCE R-8:** Extrait du procès-verbal de la réunion du 2 mai 2002 concernant l'amendement au règlement : indexation ad hoc au 1<sup>er</sup> juillet 2002
- PIÈCE R-9:** Document d'information à l'intention des retraité(e)s et des participant(e)s ayant droit à une rente différée

- PIÈCE R-10:** Proposition d'amélioration au régime de retraite par l'entremise d'un référendum
- PIÈCE R-11:** Correspondance de l'actuaire
- PIÈCE R-12:** Extrait du procès-verbal de la réunion d'une séance du Conseil d'administration de LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE tenue à Montréal le 10 avril 2003 concernant les Modifications du Règlement du Régime de retraite
- PIÈCE R-13:** Condition préalable à l'indexation du régime
- PIÈCE R-14:** Nouvelle proposition de modification au régime de retraite par l'entremise d'un référendum
- PIÈCE R-15:** Extrait du procès-verbal de la réunion du 8 février 2006 concernant les modifications du règlement au Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique découlant du référendum
- PIÈCE R-16:** Lettre datée du 2 avril 2008
- PIÈCE R-17:** Lettre datée du 23 avril 2008
- PIÈCE R-18:** Lettre datée du 12 août 2008
- PIÈCE R-19:** Lettre datée du 3 octobre 2008
- PIÈCE R-20:** États financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2005 et document de l'actuaire
- PIÈCE R-21:** Projet d'avis aux membres
- PIÈCE R-22:** Projet de jugement
- PIÈCE R-23:** Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile
- PIÈCE R-24:** Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

Montréal, le 18 décembre 2009

**COPIE CONFORME**

Woods s.e.n.c.r.l.  
Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.  
Woods s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la requérante et  
de la personne désignée

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À : CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**  
2900, boulevard Édouard-Montpetit  
Montréal (Québec) H3T 1J4

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, district de Montréal, le **5 mars 2010**, en salle **2.16** à **9h00**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 18 décembre 2009

Woods s.e.n.c.r.l.

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de la requérante et  
de la personne désignée

**COPIE CONFORME**

Woods s.e.n.c.r.l.  
Woods s.e.n.c.r.l.

No : 500-06-000492-096

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE  
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

et

**JEAN ROUSSELET**

*Requérante*

c.

**CORPORATION DE L'ÉCOLE  
POLYTECHNIQUE**

*Intimée*

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANTE (ART. 1002  
ET SUIVANTS C.P.C.), AVIS DE  
PRÉSENTATION ET AVIS DE  
DÉNONCIATION DE PIÈCES**

**ORIGINAL**

Me David Bourgoin  
Casier 72  
Dossier no : 4987-1

**Woods s.c.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
T 418 692-6464 F 418 692-1293  
**Code BW0265**